

Choisy Le Roi, le 21 Janvier 2016

OLYMPIADE 2013/2016
SAISON 2015/2016

PROCES-VERBAL N°4
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE et D'ETHIQUE

Mardi 19 Janvier 2016



PRESENTS :

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Patrick OCHALA,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Adrien DONAT,	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	Pascal ALLAMASSEY,	Membre

ASSISTE :

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Assistante de Direction
----------------------------	-------------------------



Le Mardi 19 Janvier 2016 à 10h30, la Commission Centrale de Discipline et de l'Éthique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

Présenté au Conseil d'Administration du 06/02/2016
Date de diffusion : 03/02/2016
Auteur : Georges LOISNEL

AFFAIRE XXXXX – XXXXX/XXXXX DU 25/11/15

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 23/11/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage au Secrétaire Général de la FFVB :
 - Feuille de match XXXXX – XXXXX/XXXXX du 25/10/15
 - Le 25/10/15 – Rapport de M. XXXXX, 1^{er} Arbitre
 - Le 27/10/15 – Demande de rapport de la CCA à M. XXXXX – 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 02/12/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 11/12/15 – Demandes de rapports à M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX, à M. XXXXX, Capitaine de XXXXX, à M. XXXXX, 2^{ème} Arbitre, à M. XXXXX, joueur de XXXXX, à M. XXXXX, Capitaine de XXXXX et à M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX
- ✓ Le 14/12/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/12/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 14/12/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/12/15 – Rapports de M. XXXXX et de M. XXXXX à la CCD
- ✓ Le 21/12/15 – Courrier de convocation à titre de témoins devant la CCDE de M. XXXXX, 1^{er} arbitre
- ✓ Le 21/12/15 – Courriers de convocation devant la CCDE de M. XXXXX, 2^{ème} arbitre, de M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX et M. XXXXX, joueur de XXXXX
- ✓ Le 28/12/15 – Courrier de demande de report de M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX
- ✓ Le 02/01/16 – Rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 04/01/16 – Courriels à Mrs XXXXX et XXXXX
- ✓ Le 06/01/16 – Courriers d'acceptation de la demande de report à Mrs XXXXX et XXXXX

Après avoir entendu Monsieur XXXXX, Entraîneur de XXXXX, et représentant également les intérêts de M. XXXXX, Joueur de XXXXX.

Monsieur Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que M. XXXXX a reconnu devant la CCDE qu'il a pu tenir envers le second arbitre des propos secs mais qu'il ne considère ni comme grossiers ni comme injurieux : « *il ne faut plus venir arbitrer ici et te désister pour les prochaines rencontres* » ;
- Que si de tels propos peuvent ne pas être considérés comme gravement injurieux, ils peuvent toutefois prêter aisément à des interprétations négatives de la part de celui qui les reçoit au regard de leur connotation péjorative et peu objective ;
- Que de tels propos sont inappropriés de la part d'un entraîneur expérimenté comme M. XXXXX ;
- Que la FFVB disposent de peu d'arbitres aptes à officier au niveau fédéral et qu'il convient d'éviter que ne soit prononcé à leur encontre ce genre de propos pour ne pas les décourager ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « manquement au devoir d'entraîneur »

M. XXXXX– N° Licence **XXXXX** est sanctionné de **4 matches dont 1 avec sursis de « suspension de licence et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que M. XXXXX soutient ne pas avoir proféré le mot « *connard* » envers le 1^{er} arbitre mais envers un coéquipier ;
- Qu'en revanche les rapports des deux arbitres de la rencontre convergent sur le fait que les termes « *rentre chez toi connard* » étaient bien destinés au premier arbitre ;
- Que de tels propos sont inadmissibles d'autant plus de la part d'un joueur évoluant au niveau de M. XXXXX et dont l'équipe sert de vitrine au club de XXXXX ainsi qu'aux jeunes licenciés de ce club.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos grossiers ou injurieux envers officiel après match »

M. XXXXX– N° Licence **XXXXX** est sanctionné de **3 mois dont 1 avec sursis de « suspension de licence » à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La CCDE a entendu à sa demande M. XXXXX souhaitant s'expliquer sur les propos tenus en CCDE le 14/11/2015 par les parents et joueurs de l'équipe de XXXXX relativement aux faits qui se sont déroulés aux XXXXX à XXXXX (XXXXX) ;

A cette occasion, la CCDE a invité M. XXXXX, XXXXX, à venir s'expliquer lui aussi s'il le souhaitait ;

Messieurs XXXXX et XXXXX se sont donc présentés devant la CCDE ;

La CCDE a entendu leur propos et les remercie pour les éclaircissements qu'ils ont pu apporter ;

La CCDE préconise la mise en place rapide d'une réunion avec les joueuses et joueurs, leurs parents, les dirigeants de la FFVB et la Direction Technique Nationale aux fins d'aplanir certaines difficultés éventuellement rencontrées lors des regroupements de licencié(e)s de compétitions nationales et internationales et prendre le cas échéant les mesures nécessaires pour éviter qu'elles ne se répètent ;

Enfin, la CCDE conseille de repenser l'organisation des délégations de mineurs et d'affecter les moyens budgétaires nécessaires pour permettre un encadrement optimal de ces délégations.

**Le Président,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance
Nicolas REBBOT.-**